

**Objet : ACCORD-CADRE 2019/03-05 DIAGNOSTICS SEDIMENTAIRE SUIVI
DE LA QUALITE DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT ET DES PLAGES.**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 9 avril 2014, donnant délégations de compétences et de signature des marchés publics – Délégation du Conseil au Président et au Bureau.

Vu les crédits inscrits au budget concerné de la collectivité,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre de services pour la réalisation de diagnostics sédimentaires et le suivi de la qualité des déblais de dragage du port et des plages de la commune de Saint-Cyprien,

Considérant le montant maximum des prestations pour la période initiale fixé à 15 000,00 € HT et que le montant est identique pour chaque période de reconduction,

Considérant que l'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2019 et qu'il peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est le 31 décembre 2021.

Considérant la consultation mise en ligne sur le profil acheteur,

Considérant les offres présentées par les soumissionnaires,

ASOCEAN Alexandre SOFIANOS, 19 500,00 € HT

GEOTEC, 16 890,00 € HT

CISMA ENVIRONNEMENT, 13 110,00 € HT

CASAGEC INGENIERIE, 16 470,00 € HT

MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT, 25 020,00 € HT

SCIENCES TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT, 31 418,00 € HT

Considérant que l'offre de CISMA ENVIRONNEMENT a été jugée économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec CISMA ENVIRONNEMENT un accord-cadre de Services, numéro 2019/03-05 pour la réalisation de diagnostics sédimentaire et le suivi de la qualité des déblais de dragage du port et des plages de la commune de Saint-Cyprien, à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2019 et pouvant être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dépense induite, soit 15 000,00 € HT maximum pour la période initiale est inscrit au budget principal, de la Communauté.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le **7 MARS 2019**

**Le Président
Thierry DEL POSO**

